



**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

**Objet : Convention d'occupation précaire entre la Communauté de Communes et la Société Temple Caché (SARL) – Atelier Relais n°4 Via Innova**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°128022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** l'arrêté n° 15-2023 en date du 7 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre BERTHET, 10<sup>ème</sup> Vice-Président en charge du développement économique,

**Considérant** que la Communauté de communes du Pays de Lunel a décidé de signer une convention d'occupation précaire avec la Société TEMPLE CACHÉ, SARL immatriculée au RCS de Montpellier sous la référence n° 839 875 515, représentée par Monsieur Frédéric LE LEU RAVACH, gérant, pour l'atelier n°4 d'une superficie de 80,27 m<sup>2</sup>, situé dans les ateliers relais de la pépinière d'entreprises VIA INNOVA – ZAE « Espace Lunel Littoral » 270 rue Thomas Edison à Lunel (34400).

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention d'occupation précaire avec la Société TEMPLE CACHÉ, SARL immatriculée au RCS de Montpellier sous la référence n° 839 875 515, représentée par Monsieur Frédéric LE LEU RAVACH, gérant, pour l'atelier n°4, d'une superficie de 80,27 m<sup>2</sup>, situé dans les ateliers relais de la pépinière d'entreprises VIA INNOVA – ZAE « Espace Lunel Littoral » 270 rue Thomas Edison à Lunel (34400) et toutes les pièces relatives à la présente décision.

**Article 2 :** La présente convention est consentie pour une durée de 6 mois, soit du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 janvier 2024 avec une indemnité d'occupation mensuelle de 521,76 € HT (auquel il conviendra de rajouter la TVA en vigueur), à laquelle s'ajoute 0,30 € HT par mois et par m<sup>2</sup> pour la prise en charge des dépenses d'entretien des parties communes.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 4 juillet 2023

Pour le Président  
 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel  
 Par délégation, le Vice-président en charge du développement économique  
 Jean-Pierre BERTHET



DECISION n° 77-2023	
Transmis en Préfecture le	21/07/2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)